

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.901 du 13 novembre 2015

A. 214.299/VIII-9500

En cause : **PERICK** Alain,
rue des Vennes 325/01
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2014 par Alain PERICK qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel relatif à la suspension par mesure d'ordre d'un sous-officier de carrière N° 93362 (arrêté pris par le précédent Ministre de la Défense)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 novembre 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, comparaissant en personne et le lieutenant Mathieu FONTAINE, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, est sous-officier de carrière et est revêtu du grade de premier sergent-chef.

2. Le 2 avril 2014, une procédure en vue d'une proposition de mesure statutaire est entamée à son encontre pour négligence des ordres reçus et non respect de la hiérarchie militaire. Le requérant est invité à se présenter le 23 avril 2014 dans son unité afin de recevoir une copie du rapport circonstancié.

3. Le requérant ne s'étant pas présenté à cette date, le rapport circonstancié lui est envoyé le 24 avril 2014. Il est invité à comparaître le 10 juin 2014 devant une commission, dont le colonel d'aviation breveté d'état-major Georges DEJAEGER - chef de corps à l'époque du requérant - est le président.

Le même jour, le commandant Pierre LABOULLE, chef du bureau des ressources humaines du 1^{er} Wing, laisse un message dans la boîte vocale du gsm du requérant concernant le rapport circonstancié qui lui est envoyé.

4. Le 24 avril 2014, le requérant réagit une première fois au message reçu dans la boîte vocale de son gsm par une lettre manuscrite de deux pages envoyée par recommandé.

5. Il réagit une seconde fois à ce message, le 26 avril 2014, par une lettre manuscrite de quatre pages, également envoyée par recommandé.

6. Le 28 avril 2014, le commandant Pierre LABOULLE répond par courriel au recommandé du requérant du 24 avril 2014.

7. Le 11 juin 2014, le chef de corps du requérant exprime par modèle B à la direction générale "Human Resources" (DGHR) son souhait d'introduire une proposition de mesure statutaire contre le requérant.

8. Par une lettre du 12 juin 2014, qui mentionne l'absence du requérant à la date du 10 juin 2014 dans la procédure entamée à son encontre, il lui est demandé de "signer le modèle B et d'y joindre un éventuel mémoire".

9. Le modèle B de proposition en vue d'une mesure statutaire est envoyé, le 16 juillet 2014, à la DGHR.

10. Le 22 juillet 2014, le colonel aviateur breveté d'état-major, Georges FRANCHOMME, nouveau chef de corps du requérant, propose également de le suspendre par mesure d'ordre. Il considère que sa présence porte gravement atteinte à la discipline du fait, entre autres, des insultes et gestes déplacés à l'égard de son commandant d'escadrille en présence des membres du personnel et des propos calomnieux et diffamatoires (par courriel) tenus à l'égard de son ancien chef de corps.

Le même jour, le requérant est convoqué à comparaître le 1^{er} août 2014 devant son chef de corps.

11. Le 24 juillet 2014, la même convocation est envoyée, par recommandé, au requérant.

12. Le 25 juillet 2014, le requérant est informé de son écartement préventif du 1^{er} Wing à partir du 1^{er} août 2014 pour une durée de quinze jours ouvrables.

13. Le 1^{er} août 2014, il est entendu par le chef de corps concernant sa proposition de le suspendre par mesure d'ordre. Il lui est signifié qu'il peut remettre un mémoire et qu'il serait, en cas de dépôt de mémoire, entendu le 21 août 2014.

14. Le 7 août 2014, le requérant dépose un mémoire à l'encontre de la proposition de suspension par mesure d'ordre.

15. Le 16 août 2014, le requérant confirme par un envoi recommandé avoir remis un mémoire. Il demande aussi des informations concernant sa reprise en force et la fin de son "retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière" (RTEIC).

16. Le 20 août 2014, le requérant adresse une lettre manuscrite de trois pages par recommandé à son chef de corps concernant les différentes procédures qui sont entamées à son encontre.

17. Le 21 août 2014, le requérant ne se présente pas devant le chef de corps.

Le même jour, ce dernier ajoute une annexe au modèle B concernant la suspension par mesure d'ordre du requérant, en réplique à son mémoire.

18. Le 5 septembre 2014, la DGHR transmet au ministre de la Défense un dossier relatif à la suspension par mesure d'ordre du requérant.

19. Par un arrêté ministériel n° 93362 du 23 septembre 2014, le requérant est suspendu par mesure d'ordre. Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi rédigé :

" Vu la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des forces armées, l'article 51, modifié par la loi du 31 juillet 2013;

Considérant que la présence du Premier sergent-chef Alain PERICK à l'unité porte gravement atteinte à la discipline du fait qu'il perturbe le fonctionnement du service;

Considérant qu'il sape l'autorité de son commandant d'escadrille en l'insultant et en faisant des gestes déplacés à son égard et ceci en présence du personnel de l'escadrille;

Considérant qu'il est suspecté de propos calomnieux et diffamatoires envers son commandant d'escadrille et l'ancien chef de corps, diffusés à l'extérieur de la base de Beauvechain par détournement de panneaux électoraux ou placement de panneaux personnels et considérant qu'une plainte a été déposée pour ces faits;

Considérant qu'il a exprimé des sentiments hostiles, voire même de haine, qui semblent être des actes de xénophobie vis-à-vis de son commandant d'escadrille et que ce dernier a déposé plainte;

Considérant que l'intéressé fait également l'objet d'un dossier au sein du Parquet de LIEGE où il est suspecté d'avoir activement participé à l'exploitation d'une maison de débauche à LIEGE (Dossier VE. 37.MF.419/14);

Considérant la proposition du Chef de Corps de suspendre l'intéressé par mesure d'ordre;

Considérant que l'intéressé a été entendu;

Considérant que l'intéressé a introduit un mémoire contre la proposition de suspension par mesure d'ordre émise par son Chef de Corps;

Considérant que ce mémoire ne remet en cause aucun des faits reprochés, que l'intéressé fait allusion à des fautes de procédure, que le chef de corps a rejeté ces fautes de procédures par écrit, mais que l'intéressé n'en a pas pris connaissance puisqu'il ne s'est pas présenté à la convocation du chef de corps;

Considérant que les faits reprochés à l'intéressé sont d'une gravité manifeste;

Considérant qu'il peut être raisonnablement admis que ces faits sont connus de collègues et membres de la population militaire;

Considérant qu'il peut être admis que certains collègues ne souhaitent plus être confrontés à l'intéressé;

Considérant que l'intéressé est un exemple néfaste pour ses collègues et subordonnés;

Considérant que le comportement de l'intéressé nuit au bon renom des Forces armées;

Considérant que la suspension par mesure d'ordre constitue une mesure d'éloignement provisoire imposée en vue de préserver la discipline et le bon renom des Forces armées, mais n'implique nullement un jugement en matière de culpabilité, ni ne présage des conclusions d'un éventuel conseil d'enquête;

Considérant qu'en l'espèce, la suspension par mesure d'ordre est la mesure la plus adéquate pour éloigner temporairement l'intéressé des Forces armées;

Considérant qu'une proposition de mesure statutaire sera lancée, que la durée de cette procédure est inconnue;

Considérant que la durée maximale de la suspension par mesure d'ordre est de trois mois;

Considérant qu'en cas de besoin, la suspension peut être prolongée;

ARRÊTE :

Article unique.

Le Premier Sergent-chef A50079 - Alain Perick est suspendu par mesure d'ordre pour une durée de trois mois".

20. Par un courrier du 1^{er} octobre 2014, recommandé à la poste le 6 octobre 2014 et réceptionné le 9 octobre 2014, le colonel aviateur breveté d'état-major FRANCHOMME informe le requérant de la décision ministérielle.

21. Le 1^{er} octobre toujours, le requérant est informé verbalement de ce qu'il est suspendu par mesure d'ordre.

22. Le 21 octobre 2014, le colonel aviateur breveté d'état-major FRANCHOMME informe le requérant encore une fois par écrit de la décision ministérielle prise à son égard;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la requête est irrecevable à défaut d'indiquer les dispositions ou principes généraux de droit qui auraient été ainsi violés par l'acte attaqué;

Considérant que sous l'intitulé "Exposé des «moyens» indiquant les règles de droit qui ont été enfreintes et la manière dont elles l'ont été", le requérant expose ce qui suit :

" Malgré mon mémoire (forme, procédure et fond), le modèle B N° 14-00350207 a été envoyé à DGHR (HRA-E / D / Discipline) alors qu'il n'aurait jamais dû l'être. J'ajouterai encore un élément : Je n'ai pas daté ni signé aucun avis [voir annexe 1 (7)]";

qu'il formule, dans son mémoire en réplique, une série de remarques par lesquelles il fait valoir que le dossier administratif serait incomplet et que l'exposé des faits donné par la partie adverse comporterait des inexactitudes; qu'il énonce ensuite dix observations au sujet des treize points concernant la suspension par mesure d'ordre; qu'il fait valoir, en conclusion, que la mesure d'ordre interne prise à son égard "prévues par la loi du 28 février 2007 (A16-G1, Art 51), ne peut être imposée que lorsqu'il est impossible d'entendre le militaire préalablement à sa suspension par mesure d'ordre ou lorsqu'une situation urgente le justifie"; qu'il fait encore état de diverses irrégularités: faux, ordre illégal, non-assistance lors d'une audition, vices de forme; qu'il affirme, dans son dernier mémoire, que sa requête introductive d'instance comporte bien un exposé des faits;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État dispose :

" Art. 2. § 1^{er}. La requête est datée et contient :
(...)
3° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;
(...)"

Considérant qu'en méconnaissance de cette disposition, la requête ne contient aucun exposé de moyens de droit; qu'elle ne précise en effet ni les dispositions légales ou réglementaires qui auraient été violées par la décision attaquée, ni en quoi elles l'auraient concrètement été; qu'à cet égard, la requête est manifestement irrecevable; qu'à supposer qu'il faille considérer que le requérant n'a pu formuler son moyen qu'après consultation du dossier administratif et que celui-ci soit pris, comme il peut être déduit du mémoire en réplique, de la violation de l'article 51 de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des forces armées, en ce que le requérant n'a pu être assisté "durant l'audition du premier août 2014 tandis que le Chef de Corps du 1^{er} Wing a bénéficié de la présence d'une personne de son choix", alors que "cette présence n'est pas stipulée dans les deux convocations (l'une est datée du 22 juillet 2014 et l'autre du 24 juillet 2014)", encore faudrait-il constater que le moyen manquerait en droit; qu'en effet, si l'article 51 précité dispose, en son § 2, que le militaire concerné "peut être assisté d'une personne de son choix", il n'y est pas fait obligation à l'autorité de mentionner cette possibilité dans les convocations, l'alinéa 2 prévoyant qu' "il est

convoqué par notification contre accusé de réception ou par envoi recommandé, et est réputé avoir été entendu, même s'il n'en accuse pas réception, dès lors que ladite convocation lui a été présentée une deuxième fois après un délai raisonnable"; qu'à cet égard le moyen, à le supposer recevable, n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le treize novembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.